

PROTECTION SOCIALE CONTRE LE RISQUE DE PRIVATION INVOLONTAIRE D'EMPLOI

DIFFERENTS REGIMES

DEUX REGIMES COEXISTANTS

La couverture du risque pécuniaire qu'entraîne la privation involontaire d'emploi est assurée par deux régimes coexistant :

- le régime d'assurance chômage, financé par les contributions salariales et patronales ;
- le régime de solidarité, financé par l'État (impôt).

Le Code du travail garantit en effet, qu'en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement (...). [Ce] revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

- d'une allocation d'assurance (...);
- des allocations de solidarité (...).

Articles L. 5421-1 et L. 5421-2 du Code du travail

Cette organisation reposant sur la séparation des deux régimes-assurance et assistance-résulte des dispositions de l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984.

REGIME CONVENTIONNEL

Le régime d'assurance chômage a été institué par voie de négociations collectives. Sa mise en place remonte à la Convention nationale du 31 décembre 1958, conclue par les partenaires sociaux. Le régime est, depuis cette date, géré dans le cadre de conventions soumises à l'agrément de l'État. La parution au Journal officiel de l'arrêté d'agrément rend les dispositions de chaque convention obligatoires à l'ensemble des employeurs et salariés entrant dans le champ d'application de l'assurance chômage.

GESTION PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX

Ce régime conventionnel fonctionne sur un mode de gestion paritaire, chaque instance étant composée à égalité de représentants des organisations syndicales et patronales.

Partie intégrante de notre système de protection sociale français, la couverture d'assurance chômage n'est cependant pas assurée par la sécurité sociale, au même titre que les risques liés :

- à l'incapacité de travail (assurance maladie, maternité, invalidité, décès et accidents de travail) ;
- aux charges familiales (prestations familiales) ;
- ou au retrait de la vie active (assurance vieillesse) ;

qui constituent les trois branches du régime général de Sécurité sociale.

La gestion en a été confiée par les signataires de l'accord relatif aux mesures d'application des dispositions du Code du travail sur la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi (article L. 5422-20) à un organisme privé, remplissant une tâche d'intérêt général : l'UNEDIC (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce).

Article 1^{er} - Convention du 14 mai 2014, relative à l'indemnisation du chômage

Le service de l'allocation est assuré par Pôle emploi, pour le compte de l'UNEDIC.

PRESTATIONS LIEES A L'ACTIVITE ANTERIEURE

Le régime d'assurance - système contributif - accorde un droit aux prestations pour les salariés involontairement privés d'emploi justifiant d'une activité cotisée minimum. Le montant des allocations est proportionnel au salaire antérieur.

MISSIONS DU REGIME CONVENTIONNEL

Le régime d'assurance chômage est destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi remplissant les conditions d'exigibilité au dispositif.

Article 2 § 1^{er} - Convention du 14 mai 2014, relative à l'indemnisation du chômage

REGIME DE SOLIDARITE

Le régime de solidarité a pour vocation de relayer le régime d'assurance, lorsque celui n'intervient plus ou ne peut pas intervenir, compte tenu de la situation du demandeur d'emploi.

L'État, qui en assure intégralement le financement, détermine par voie législative et réglementaire les conditions d'attribution des allocations.

GESTION PAR LES INSTITUTIONS DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

L'État peut confier à une institution la gestion des allocations de solidarité. Ce mandat de gestion a été confié à Pôle emploi. Une convention organisant la compétence des unités de Pôle emploi doit être conclue en ce sens.

Article L. 5312-1 du Code du travail

PRESTATIONS FORFAITAIRES

Le régime de solidarité - système non contributif - s'adresse à deux catégories de demandeurs d'emploi :

- ceux qui n'ont pas suffisamment contribué à l'assurance chômage ou qui ont épuisé leurs droits ;
- ceux n'ayant pas participé au régime d'assurance rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Les prestations, attribuées sous conditions de ressources, sont forfaitaires.

